



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
 A PARIS, chez M. Alex. MESSIER, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENT :
 16 fr. pour trois mois,
 51 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année,
 hors du dép^t du Rhône,
 1 fr. en sus par trimestre.

LYON, 23 MAI 1829.

COMMENT L'ADMINISTRATION A DEUX POIDS ET DEUX MESURES.

On attache dans notre ville peu d'importance à la nomination des juges consulaires. La protection des préfets, maîtres des listes électorales, et l'insouciance de la masse ont laissé un parti en paisible possession de cette magistrature. Quelques personnes se rappelleront pourtant que lors de la publication de la dernière liste des notables, nous nous élevâmes contre l'absence des noms de nos commerçans les plus distingués. Les partisans de l'autorité répondirent à ce reproche : 1° qu'il n'y avait pas de raisons pour effacer de la liste les notables anciennement inscrits, que ce serait leur faire une injure non méritée ; 2° qu'il n'y avait pas possibilité d'ajouter à la liste les notabilités omises ou plus récentes, puisque la loi fixait dans des limites impérieusement restrictives le nombre des noms dont les listes devaient être composées.

Comme on le voit, l'autorité décide pour Lyon que l'article du code de commerce, qui fixe le nombre des notables eu égard à la population, ne peut être excédé.

Pour Toulouse, c'est autre chose : là 65 noms seulement devaient être inscrits sur la liste, d'après la règle de la population. Effectivement le préfet, M. le baron Dumartroy l'arrête à ce nombre ; mais cette mesure blesse le parti qui chez nous s'appuyait sur la même règle. Aussitôt plainte au ministre du commerce, et ordre de cette Excellence de rétablir 31 noms éliminés. Voici comment est motivé l'arrêté du préfet qui obéit à l'injonction ministérielle :

« Vu la lettre de S. Exc. le ministre du commerce et des manufactures, en date du 30 avril dernier, par laquelle S. Exc. interprétant l'article 619 du code de commerce, établit que les dispositions de cet article ne sont limitatives que du minimum et non du maximum du nombre des notables commerçans attribué à chaque ville, eu égard à sa population ; et que dès lors l'administration a la faculté d'accroître ce nombre où la notabilité commerciale en fournit les moyens. »

Ainsi, ce qui est limitatif à Lyon est facultatif à Toulouse ; et ce qui est le maximum sur les rives du Rhône, devient le minimum sur celles de la Garonne.

Il paraît certain qu'il y aura cette année un bombardement contre Alger ; M. de Labrettonnière croit avoir découvert un point par où pourrait hom-

barder cette place sans craindre le feu des fortifications élevées par le Bey, qui se prépare à une vigoureuse résistance. Si cette première opération n'amène pas le Bey à donner à la France la satisfaction qu'elle réclame depuis trop long-tems, alors on se disposera à faire une descente. 30,000 hommes, sous le commandement du maréchal Maison, composeront cette armée d'expédition qui, dans tous les cas, ne sera mise en mouvement, dit-on, qu'au printemps prochain.

(Journal de la Méditerranée.)

— On assure que le maréchal Maison a dû quitter Navarin le 16 mai, pour se rendre à Toulon, où il doit, dit-on, se concerter avec M. de Rigny sur l'affaire d'Alger. (Idem.)

PARIS, 21 MAI 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Voici un *on dit* qui court depuis deux jours : M. Portalis, qui n'est pas sûr de trouver encore une occasion semblable à celle qui s'offre aujourd'hui, se déciderait à abdiquer les fonctions et le titre de ministre des affaires étrangères dont il est revêtu depuis trois jours, et il irait terminer sa carrière dans la présidence de la cour de cassation ; il céderait son portefeuille à M. le vicomte de Châteaubriand. M. de Caux aurait pour successeur celui de nos généraux qui serait désigné par M. le Dauphin. Il est question du général d'Ambrugeac, mais ce choix n'est point arrêté définitivement. M. Roy, dont la dernière apparition au ministère a tué la renommée financière, ferait place à M. Hamann, lequel ainsi n'aurait pas perdu les avances qu'on l'accuse d'avoir faites à diverses époques aux dépositaires de l'autorité. Enfin, M. Bourdeau, livrerait les sceaux et la simarre à M. le baron Pasquier. MM. de Martignac, Vatisménil, Hyde de Neuville et Feutrier, conserveraient les différens postes qu'ils occupent dans l'administration actuelle. Les ministres congédiés ne se retireraient point sans emporter de bonnes fiches de consolation, et M. Bourdeau lui-même recevrait, à défaut de la pairie qui le tente moins qu'un autre, attendu qu'il n'a pas d'enfans, la place de président de la section criminelle de la cour de cassation dont son illustre et excellent ami, M. Portalis, est encore titulaire (1).

(1) En rapportant cet *on dit*, nous devons ajouter que nous n'y croyons pas. Nous regardons comme impossible que M. de Châteaubriand entre dans le cabinet, tant que M. de Martignac y sera. M. de Châteaubriand devenu ministre ne pour-

devint bientôt accompagnateur lui-même de son étonnant partenaire, qui se tira avec honneur de cette espèce de défi.

Quand on a entendu M. Anglois, on peut facilement croire à ce récit. Sur une contre-basse, de la dimension ordinaire, ce virtuose joue la difficulté comme le ferait un habile violoncelliste. Son doigter, son archet, n'ont rien de lourd et qui sente la gêne. Les arpegges, les traits brillans et rapides semblent ne lui rien coûter, et l'aisance avec laquelle il manie un instrument aussi énorme, met chacun à son aise en l'écoutant. M. Anglois paraît s'être créé un doigter à lui, qui doit offrir de grandes difficultés. Dans ses gammes rapides, il ne procède pas, en suivant l'ordre des doigts, du 1^{er} au 2^e ou au 3^e suivant l'usage, mais, dans une gamme diatonique, sa main se déplace autant de fois qu'il fait de notes différentes. Quand il arrive à une certaine hauteur du manche, il m'a paru qu'il ne produit plus le son en appuyant sur la corde, mais en la serrant entre l'index et le médius, ce qui suffit pour déterminer les ondes de vibration et produire les différens tons plus facilement et avec plus de netteté que s'il était obligé d'abaisser la corde jusque sur la touche. Quels que soient, au reste, les moyens dont M. Anglois fait usage, il est certain que le résultat est infiniment satisfaisant et qu'il a obtenu un

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 20 mai.

La séance est ouverte à une heure et demie. MM. Martignac, Decaux, Roy, Bourdeau et Vatisménil siègent au banc des ministres.

M. le ministre de la guerre expose les motifs du projet du code pénal militaire.

M. Salvandy, commissaire du roi, lit le texte du projet. La chambre donne acte au ministre du roi de la présentation de ce projet ; elle ordonne qu'il sera imprimé et distribué, ainsi que l'exposé des motifs ; elle en renvoie l'examen à ses bureaux.

M. Viennet présente un rapport au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi ayant pour objet d'autoriser l'aliénation de l'étang de Capestang, faisant partie de la dotation de l'ordre royal de la Légion d'Honneur.

La commission conclut à l'adoption du projet de loi. Ce projet sera imprimé et distribué. La discussion est fixée à vendredi.

L'ordre du jour appelle ensuite la délibération sur le projet de loi portant règlement de l'exercice 1827.

M. de Schonen a présenté un article additionnel ainsi conçu :

« Le rapport dressé chaque année par la cour des comptes, en vertu de l'article 22 de la loi du 15 septembre 1807, sera imprimé et distribué aux chambres. »

L'honorable membre est appelé à la tribune pour développer son amendement.

Messieurs, dit-il, diverses propositions vous ont été faites pour empêcher que les dépenses inutiles ou illégales qui ont eu lieu jusqu'à présent se renouvellent à l'avenir ; je tends au même but par mon amendement. Je reconnais les améliorations qu'on a introduites dans l'ordre de la comptabilité depuis quelques années ; mais je pense que nous obtiendrons des améliorations non moins désirables, non moins importantes, quand le rapport dressé tous les ans par la cour des comptes, sera imprimé et distribué aux chambres. Il faut arracher ce cahier à la poudre des archives ministérielles et le rendre commun aux trois pouvoirs de l'Etat.

M. Mercier appuie l'amendement.

L'honorable membre examine et réfute les observations que M. le rapporteur a fait valoir contre la proposition de M. de Schonen. Il prouve que cette proposition est utile, et qu'elle n'offre aucun danger. Il termine en votant pour qu'elle soit adoptée avec une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les ministres seront tenus de fournir un compte moral

raît être que ministre dirigeant, et assurément ne s'abaisserait point à ployer sous l'ex-ami de M. de Villèle. Nous ne pouvons pas savoir comment agirait le ministère Châteaubriand, mais ce qu'il y a de sûr, c'est qu'il agirait autrement que le ministère Martignac. Si ce n'était rien de mieux, ce serait au moins l'esprit de loyauté et de franchise, substitué à l'esprit de ruse et de finesse. (Note du Rédacteur.)

CORRESPONDANCE DRAMATIQUE ET MUSICALE.

Lyon, 23 mai 1829.

Mardi dernier, M. Anglois, première contre-basse du roi de Sardaigne, s'est fait entendre dans un concert donné au Grand-Théâtre. Les journaux de Paris nous avaient déjà signalé, dans ce virtuose, un talent fort remarquable sur un instrument que l'on n'avait pas, jusqu'à nos jours, considéré comme susceptible d'arriver à un certain point de perfection. Quand on a entendu M. Anglois, on demeure convaincu de la possibilité de créer de nouveaux effets avec un instrument dont les solos auraient dans un orchestre quelque chose de fort original. Nul doute que nos compositeurs ne nous en fassent bientôt entendre, maintenant que l'école de contre-basse, que M. Cherubini a établie au Conservatoire, pourra fournir des sujets capables d'une exécution brillante.

Je n'ai jamais entendu Draganetti, qui passait jusqu'ici pour le premier contre-bassiste connu. On raconte que Viotti, étonné des merveilles de son exécution, lui proposa un jour de jouer avec lui un de ses duos pour deux violons. L'habile violoniste voyant que son accompagnateur se jouait en quelque sorte de la difficulté de la seconde partie, voulut échanger les rôles et

succès flatteur au milieu d'un auditoire peu nombreux à la vérité, mais remarquable par tout ce que Lyon offre de violoncellistes et de connaisseurs. Une seconde soirée serait sans doute plus productive, sinon pour la gloire, du moins pour la partie positive. On nous annonce cette seconde soirée avec la réunion des talens de MM. Anglois et Richelmi. Ce dernier, ténor italien très-distingué, fut entendu à son passage à Lyon, il y a deux ans, par quelques amateurs qui en ont conservé un agréable souvenir. Je ne doute pas que sa belle voix ne fasse une grande impression à Lyon où l'on a rarement de ces bonnes fortunes.

M^{me} Hirthé, Amédée et Adrien se sont fait entendre au concert de M. Anglois. M^{me} Hirthé, dans un duo de la Neige et surtout dans le grand air de la Dame Blanche, a recueilli des applaudissemens de bon aloi. Je me suis aperçu, dans ces deux morceaux, que cette jolie cantatrice pouvait ne pas grasseyer, quand elle voulait y faire attention ; je l'engage à soigner cette partie de son chant, beaucoup trop négligée en général, et qui s'oppose à bien des succès. On a généralement remarqué en M^{me} Hirthé une bonne méthode, une jolie voix, une figure charmante ; qu'elle prenne bien garde à la justesse des intonation, et je puis lui prédire que la faveur

et détaillé des dépenses qu'ils auront ordonnées en vertu des allocations portées au budget, et de le présenter aux chambres.

L'amendement est également appuyé par M. Labbey de Pompières.

M. le ministre des finances le combat comme étant en opposition avec les attributions de la cour des comptes.

Je ferai remarquer, dit M. le ministre, qu'une telle communication serait dangereuse, puisque le rapport dont il s'agit est relatif aux personnes, nomme les personnes, et deviendrait par suite de la mesure proposée une véritable dénonciation publique contre certains administrateurs. D'ailleurs, elle deviendrait inutile, car il est probable que la cour des comptes qui dirige aujourd'hui ses observations dans un but d'utilité publique, les rédigerait des lors avec une réserve qui empêcherait même l'administration d'en tirer aucun profit.

Ici, M. le ministre des finances énumère les garanties qui résultent de l'état actuel des choses, garanties, selon lui, si complètes, si nombreuses, tellement préférables au système de la loi de 1807, qu'il ne comprend pas qu'on puisse vouloir y ajouter.

En présence de précautions qu'on peut dire surabondantes, l'amendement est donc inutile. Il devient dangereux en ce sens qu'il changerait la nature de la cour des comptes, et qu'il en ferait une institution politique bientôt redoutable pour les chambres elles-mêmes. Une pareille subversion est encore moins praticable, lorsqu'on la propose par voie de simple amendement à une loi des comptes.

Quant au sous-amendement, ce serait presque faire injure au bon sens de la chambre, que de supposer qu'il pût lui paraître admissible. La chambre connaît aussi bien le compte moral des recettes et des dépenses, que leur compte matériel.

M. Mercier répond que toute la question est de savoir si un intérêt quelconque peut empêcher la chambre d'être assurée de la sincérité des comptes. De toutes les objections élevées contre son amendement, une seule a fait quelque impression sur l'esprit de l'honorable membre : c'est l'inconvénient qu'il pourrait y avoir dans la publicité de la communication qu'il propose. En conséquence, il demande qu'elle soit faite, non plus aux chambres, mais aux commissions qu'elles chargeront de l'examen de budgets.

M. le rapporteur est d'avis que la communication officielle aux commissions des lois de finances, est une chose très utile et très-désirable, mais que du moment qu'elle serait obligatoire, l'amendement de M. de Schonen, même modifié comme il vient de le dire, ne devrait pas encore être adopté.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Le sous-amendement de M. Mercier n'est pas appuyé.

M. Enouf a proposé l'amendement suivant :

« Le ministre de la justice fera poursuivre l'administration de l'imprimerie royale, en vertu du titre 2 de la loi de 1814, sur la police de la presse, pour avoir imprimé en 1827 des pamphlets sans nom d'imprimeur ni d'auteur. »

Voix dans les diverses parties de la salle : L'amendement est retiré.

D'autres voix : Non, non.

M. Enouf déclare qu'il n'a présenté sa proposition que comme un pis aller, mais que, comme elle peut couvrir le scandale de l'impunité votée dans la séance d'hier, il y persiste. (Murmures à droite, mêlés bientôt de violentes clameurs.)

Un grand nombre de membres : A l'ordre ! à l'ordre ! Vous insultez la chambre !

A gauche : Non ! non ! silence ! écoutez !

M. Enouf : Je ne prétends insulter personne.

A droite : Vous insultez la chambre ! A l'ordre ! à l'ordre ! (Grand tumulte.)

M. le président : On dit que l'orateur a insulté la chambre ; ce reproche serait très-grave. Je ferai remarquer à cette occasion, et en général, que c'est à tort qu'on rend le président responsable de la tribune. Le président n'est pas le contradicteur, le censeur de ses collègues, sans quoi l'on n'entendrait ici d'autre opinion que la sienne. (Bruit à droite. — A gauche : Silence !) Il y a cependant des bienséances générales qui dominent la liberté de la tribune ; en ceci, chaque orateur doit se censurer lui-même. On a dit que l'orateur

avait insulté la chambre ; je le prie de répéter la phrase que je n'ai pas bien entendue. Je lui demanderai ensuite d'expliquer ses paroles.

M. Enouf : Voici quelle a été ma pensée. Personne n'a contesté la culpabilité des faits qui sont l'objet de mon amendement. (Interruption à droite.) A gauche : Silence donc ! silence !

M. le président : L'orateur se défend, vous devez lui accorder toute votre attention.

M. Enouf : Personne n'a contesté la culpabilité de ces faits, et cependant ils sont restés impunis. C'est cette impunité que j'ai traitée de scandaleuse, et le sentiment qu'elle m'a inspiré s'est peut-être manifesté avec une amertume que mon peu d'habitude de la tribune n'a point déguisée ; quant à cela, je n'y tiens pas. (On rit.)

M. le président : L'orateur, je crois, peut continuer.

M. Enouf ajoute qu'il retranche de son amendement la désignation de l'administrateur de l'imprimerie royale, et qu'il y substitue ces mots : contre qui de droit.

M. Agier : Certes, ce n'est pas moi qui viendrai prendre à cette tribune la défense d'actes déloyaux et immoraux. Les faits contre lesquels l'amendement est dirigé ont atteint plusieurs d'entre nous ; et je ne le dis pas par une réclamation que la générosité rejette, mais pour rectifier une erreur de chiffres échappée à la mémoire de notre honorable collègue M. B. Constant. (Mouvement à droite.)

Il n'est pas exact de dire que de 1824 à 1827, nos libertés, nos institutions, n'ont compté dans cette enceinte que 15 défenseurs. Si leur nombre n'eût pas été plus considérable, l'ancien ministère ne se fût pas cru dans la nécessité de dissoudre la chambre (bruit à droite) ; et c'en eût été fait bientôt de nos libertés, de nos institutions. J'espère que M. Benjamin Constant ne m'en voudra pas ; je me trompe, il me saura gré d'une observation qui, sans rien lui ravir de son mérite, rend à plusieurs de mes honorables amis la part qu'ils ont prise aux combats livrés pour la défense des lois du pays.

Quant à la proposition, des libelles anonymes doivent être réprochés de tous, pour le caractère de lâcheté qui leur est propre ; mais cette réprobation, la France l'a déjà manifestée, en faisant justice par ses choix de pareilles manœuvres. Ce n'est pas que la chambre en dut moins saisir l'occasion de donner un salutaire exemple ; mais elle ne pourrait le faire que dans la limite de ses droits. Or, ces droits ne sont pas ceux que l'amendement lui suppose.

M. B. Constant : Mon honorable collègue nous a parlé de générosité, il nous a parlé du mépris qu'on doit aux libelles. Messieurs, ces libelles n'ont pas attaqué nous seuls : toute la France, ou du moins l'immense majorité de la France électorale a été calomniée, et il ne nous appartient pas d'être généreux à ses dépens. (Vive approbation à gauche.)

M. Agier, de sa place : Je n'ai pas dit un mot de cela. (Dénégation à gauche.)

M. B. Constant : Quant aux services rendus par les collègues dont M. Agier a fait l'éloge, je ne prétends point les méconnaître. Je les remercie au nom de la France, de nous avoir aidés à la délivrer d'une déplorable administration. Si j'ai parlé des quinze opposans, c'était pour rappeler en quel petit nombre, dans la chambre de 1824, étaient les défenseurs de la liberté. Je sais toutefois que la chambre s'est graduellement éclairée ; que d'année en année l'opposition est devenue plus forte ; qu'enfin elle a été redoutable. Nous aimons à rendre justice à ceux de nos collègues qui nous ont secondés de leur courage et de leurs talents. (Acclamations à gauche ; la droite elle-même applaudit l'orateur.)

Je viens à l'article additionnel. Il consiste à charger le ministre de la justice de poursuivre le directeur de l'imprimerie royale pour les libelles qu'il a fait imprimer. Vous ne ferez, en adoptant cet article, que suivre le conseil de M. de Martignac, qui vous a dit hier qu'on aurait dû s'adresser au ministère public pour qu'il eût à poursuivre les diffamations répandues sans nom d'auteur et sans nom d'imprimeur. On ne le pouvait guère, puisque l'ancien ministère donnait les agens de la justice comme tous les autres. Ce n'est que d'aujourd'hui que nous connaissons les coupables, ce n'est que d'aujourd'hui que nous pouvons les dénoncer.

L'orateur repousse ici les objections précédemment opposées et continue :

naiement chargé du rôle le moins noble dans les scènes tumultueuses, a, dit-on, escaladé les premières galeries en forçant les consignes pour venir y faire cesser un bruit qui troublait le spectacle, et peu s'en est fallu que des scènes de désordre très-graves n'aient été la conséquence d'une opposition aussi violente qu'elle me semble peu raisonnée. Je vous l'ai déjà dit, Monrose, avec une voix assez belle dans le haut, toujours juste, quand il n'est pas troublé par le tapage, et souvent malgré le tapage, Monrose n'est point mauvais acteur ; il a les mêmes droits que tous ses autres camarades, sans exception peut-être, à la faveur publique. S'il a déplu à ce qu'on pourrait appeler l'aristocratie des habitués, ce n'est pas une raison pour que la masse qui paye tout aussi bien, et dont les droits sont aussi sacrés, soit privée de spectacles, ainsi que cela arriverait infailliblement si l'on renvoyait un acteur nécessaire, que la direction assure ne pouvoir remplacer aujourd'hui, et qui le sera l'année prochaine, par un artiste regardé comme le premier de cet emploi sur les théâtres de départemens.

Agréez, etc.

P. S. Notre orchestre, dans lequel ont été introduits, cette

M. le ministre de l'intérieur nous a fort éloquemment parlé du droit qu'à le gouvernement d'influer sur les élections. Mais est-ce par la clandestinité, par les libelles, par le mensonge qu'un gouvernement doit agir ? Si j'étais l'ennemi du gouvernement, je ne professerais pas une autre doctrine. Si j'étais l'agent d'une faction, je m'efforcerais de déshonorer le gouvernement, en le montrant complice de toutes les bassesses et approbateur de toutes les impostures.

C'est pour repousser loin du gouvernement cet opprobre, c'est pour vous préserver vous-mêmes d'une honteuse solidarité, que j'insiste sur l'article additionnel.

Les réglemens et les lois de la librairie et les lois sur la diffamation ont été violés, le fait est constaté. Le directeur de l'imprimerie royale est l'auteur de cette violation. La loi, le délit, le coupable, tout est sous vos yeux. Foulerez-vous aux pieds les lois, la morale, vos droits, vos devoirs ?

Un seul argument peut être allégué contre l'article que je soutiens : c'est la prescription. Mais dans l'espèce, la prescription ne saurait avoir lieu. La précaution illégale et perfide de n'annexer aux libelles aucun nom d'auteur ni d'imprimeur, le mystère dont l'ancien ministre avait enveloppé cette opération si pleine de turpitudes, mettaient jusqu'à ce jour un obstacle à toute poursuite. Aujourd'hui, l'obstacle est levé, le coupable est connu. Nous nous retrouvons à l'époque où les six mois accordés pour les poursuites devaient commencer. Il y a plus, en s'attachant strictement à la lettre de la loi, la prescription ne peut avoir lieu que dans le cas du dépôt que la loi commande. C'est à dater de ce dépôt que les six mois commencent ; la prescription ne peut être invoquée avant l'expiration de six mois, qui ne sont pas encore commencés.

Et, je vous le demande, ne serait-ce pas l'avilissement porté au comble que de voir une administration invoquer la prescription pour échapper à un châtiement mérité ? La prescription, qu'aucun homme honnête n'invoque pour rien ! la prescription, refuge honteux du crime et de la fraude, et qui laisse imprimée sur le front du coupable qui en profite une flétrissure indélébile ! La France, gouvernée par des hommes qui n'auraient d'égide que la prescription ! La chambre jetant ce voile d'impunité et de déshonneur sur des gens déshonorés qui l'ont calomniée, qui ont calomnié les électeurs pour servir des ministres qui trompaient le trône, et qui osaient, dans leur criminelle audace, l'associer, par un assentiment surpris à sa religion, aux manœuvres les plus attentatoires aux lois, les plus répréhensibles par la morale, les plus subversives de tous les principes du gouvernement représentatif.

On vous dira que la chambre est incompétente pour ordonner des poursuites ! Mais que peut donc faire cette chambre ? Veut-elle rendre les ministres responsables des dilapidations qu'on lui dit qu'il n'y a pas de responsabilité civile pour les ministres. Veut-elle les accuser ? on lui conteste le droit d'enquête, on l'entoure de ténèbres. Veut-elle faire poursuivre les auteurs de délits constatés, patens, infâmes ? on lui dispute la compétence.... On la renferme ainsi dans un cercle qui la rend ridicule et misérable. Si nous ne pouvons en sortir, constatons au moins notre haine pour le crime, notre mépris pour l'infamie du libelle, rendue plus lâche par la clandestinité ; notre indignation de la violation des lois. Ces sentimens qui vous animent sans doute, vous ne pouvez les manifester qu'en adoptant l'article additionnel qui vous est soumis ; en le rejetant vous déclarez à la France qu'il y a des délits que les ministres peuvent ordonner, que leurs agens peuvent commettre ; des délits de la nature à la fois la plus honteuse et la plus grave, et que, grâce aux doctrines des ministres et à votre adoption de ces doctrines sans exemple chez une nation digne d'être libre, ces délits sont assurés de l'impunité.

M. Bourdeau : La chambre comprendra la nécessité où je suis de m'abstenir de toute espèce de qualification des faits qui ont occupé la chambre dans sa séance d'hier et qui sont l'objet de la discussion actuelle. En conséquence, je me bornerai à examiner le point de droit et le point de fait qui peuvent se rattacher à l'amendement qui vous est proposé par notre honorable collègue M. Enouf.

M. le ministre argumente pour établir l'incompétence de la chambre et conclut ainsi : Pour moi, je déclare que je m'abstiendrai d'obéir à un ordre de ce genre, si, dans ma conscience, je croyais qu'il ne dût pas être exécuté. Craignons

année, quelques violons qui compromettent singulièrement son antique réputation, s'est montré hier dans la *Somnambule* tout-à-fait indigne d'une ville comme Lyon. MM. les chefs et sous-chefs de pupitre s'absentent sans cérémonie, et les traits et les solos s'en vont comme il plaît à Dieu, mais non comme il plairait au dieu de l'harmonie.

—L'opéra des *Deux Nuits*, depuis si long-tems annoncé, a obtenu au théâtre Feydeau, à Paris, un succès complet ; Moreau-Sainti, qui y remplissait le rôle d'Edouard Acton, y a été fort applaudi.

—Un tapage horrible a signalé toute la durée du spectacle de soir. Flammarion, à la suite d'un colloque assez plaisant entre un orateur du parterre et lui, a reçu et pris un congé définitif. Mais c'était Monrose qu'attendait une formidable cabale d'ascendues au parterre, et qui, rangée en bataille serrée, n'a cessé les sifflets les plus nourris que lorsque le commissaire de police a eu fait tomber le rideau et cessé le spectacle. Est-ce là une affaire finie ? Je ne sais. La majorité a-t-elle prononcé ? Douze sifflets font vingt fois plus de bruit que quarante mains qui applaudissent.

